CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE
MARSEILLE

Commission Permanente

N° 25.002
Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE JEUDI 10 JUILLET
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
La Commission Permanente du CCAS
Dûment convoquée, s'est réunie, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Madame GARINO, Madame LANTENOIS et Monsieur HEDDADI

Excusés : Madame JANEL
Monsieur COCHET
Monsieur MAGNAN

Nombre de membres

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

Date de la Convocation : 9 Juillet 2025

OBJET : Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) – Urgence sociale dans la commune résultant de l'incendie déclaré aux Pennes-Mirabeau et s'étendant aux quartiers Nord de Marseille le 8 juillet 2025

MADAME LA PRESIDENTE EXPOSE QUE :

En application de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Marseille (CCAS), la Commission Permanente a pour compétence d'identifier les situations d'urgence sociale dans la commune au regard du caractère exceptionnel, collectif d'un évènement et de la nécessité de soutien aux populations rendues vulnérables par ce contexte d'urgence. Dans ces situations, la Commission Permanente est chargée de définir les conditions et modalités d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé, eu égard à la précarité économique et/ou sociale particulière à laquelle cette situation les expose.

Suite aux violents incendies qui se sont déclarés aux Pennes-Mirabeau le mardi 8 juillet 2025 et qui se sont notamment propagés dans les quartiers Nord de Marseille, les autorités ont décidé de l'évacuation de certains habitants du secteur impacté.

Afin de soutenir ces personnes, il est proposé de qualifier cette situation d'urgence sociale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, et de définir les modalités de délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé à celles-ci.

LA COMMISSION PERMANENTE OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-6,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Marseille,

DELIBERE

ARTICLE 1: La Commission Permanente qualifie d'urgence sociale sur le territoire de la commune l'évacuation des populations résidant dans le périmètre de sécurité et évacuées après l'incendie ayant démarré aux Pennes-Mirabeau le 8 juillet 2025.
Dans ce contexte, la Commission Permanente décide d'adopter un dispositif d'aide financière aux personnes évacuées au moyen de la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), dénommé « DISPOSITIF INCENDIE DU 8 JUILLET 2025 », aux fins d'achat de produits alimentaires, d'hygiène ou de première nécessité.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette opération, les conditions et modalités de délivrance sont les suivantes :
Lors de leur passage sur la permanence d'accueil et d'accompagnement située au Centre Social Estaque, sis 1 rue Jean-Jacques VERNAZZA 13016 MARSEILLE, les personnes concernées peuvent se voir délivrer des CAP sur la base de l'orientation par les services publics compétents et, le cas échéant, à l'issue d'un diagnostic social réalisé par les équipes du CCAS.

Montant de l'aide, défini selon la composition familiale et délivré dans les conditions suivantes :

- **1 personne : 3 carnets soit 75 € (soixante-quinze euros)**
- **2 personnes : 4 carnets soit 100 € (cent euros)**
- **3 personnes : 6 carnets soit 150 € (cent cinquante euros)**
- **4 personnes et plus : 8 carnets soit 200 € (deux cent euros)**

En cas de solution d'hébergement sans accès à une cuisine, le montant attribué pourra être augmenté de 1 carnet par personne composant le foyer soit 25 € (vingt-cinq euros), dans la limite de 100 € (cent euros).

A titre dérogatoire et sur la base d'une évaluation sociale en justifiant la nécessité, cette aide pourra être renouvelée de façon hebdomadaire.
En tout état de cause, la délivrance ne pourra se faire au-delà du terme du dispositif de soutien aux personnes évacuées. En cas de difficultés persistantes au-delà de ce terme, le dispositif de droit commun des aides facultatives délibéré par le CCAS pourra être mobilisé.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette prestation CAP sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, Chapitre 65, Nature 65134 « Aides ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits